

COUR D'APPEL DE DOUAI
*Chambre de la Protection Juridique
des Majeurs et Mineurs*

République Française
Au nom du Peuple Français

N° RG : 16/02825

ARRÊT DU 17 NOVEMBRE 2016

MINUTE N° 16/208

APPELANT :

L'association A
représentée par M. Y

AUTRE PARTIE INTERVENANTE :

Monsieur X
non comparant

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

██████████, conseillère déléguée à la protection des majeurs, faisant fonction de Président, désignée suivant ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de DOUAI en date du 21 septembre 2016,

██████████, conseillères,

██████████ greffière présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 27 Octobre 2016, au cours de laquelle ██████████ a été entendue en son rapport.

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au ministère public près la cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

NOTIFICATION
de l'arrêt aux
parties
par lettre
recommandée avec
avis de réception

A l'issue des débats, la présidente a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date du 17 NOVEMBRE 2016.

ARRÊT CONTRADICTOIRE, prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête datée du 31 août 2015, X a saisi le juge des tutelles du tribunal d'instance d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection pour lui-même, né le 22 novembre 1990.

A cette requête étaient joints:

- une note sociale du centre médico-psychologique et un courrier de transmission du centre hospitalier où il était hospitalisé depuis le 28 juin 2015, après plusieurs hospitalisations à l'établissement

de santé mentale de ██████████

- un certificat médical daté du 11 août 2015, établi par le Docteur E, médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, certificat dans lequel ce médecin indique avoir constaté que X présentait une altération de ses facultés mentales, soit un déficit intellectuel léger associé à de graves troubles de personnalité et justifiant selon ce médecin l'ouverture d'une mesure de tutelle.

Entendu par le juge des tutelles le 16 décembre 2015, X comprend le sens de la mesure de protection et se dit favorable à celle-ci.

Il n'a plus accès au domicile de sa mère, qu'il accuse de lui avoir dépensé son argent.

Par jugement en date du 3 mars 2016, le juge des tutelles du tribunal d'instance a :

- placé X sous tutelle pendant une durée de 60 mois ;
 - désigné l'association A en qualité de tuteur avec mission de représentation dans la gestion des biens et pour l'ensemble des actes relatifs à la personne ;
 - maintenu son droit de vote ;
- la décision étant assortie de l'exécution provisoire.

Ce jugement a été notifié le 15 mars 2016 à l'association A.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le 16 mars 2016, L'association A a fait appel du jugement. L'association tutélaire exprime ses craintes quant au suivi de la mesure, dès lors que M.X a commis de nombreux actes de violence et d'agressivité sur autrui ces dernières années et que ces actes ne relèveraient pas de troubles psychiatriques mais s'apparenteraient davantage à des actes de délinquance.

Par ordonnance du 12 juillet 2016, au regard de l'admission de M.X au CHS de S en hospitalisation sous contrainte, le juge des tutelles s'est dessaisi au profit du juge des tutelles de S, a déchargé l'association A de ses fonctions de tuteur et désigné le mandataire gérant de biens de l'UMD de S.

Par courrier reçu le 10 octobre 2016, M.W, mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le CHS de S confirme l'admission de M.X en unité pour malades difficiles (UMD) et joint un certificat médical établi par le Dr V constatant que la nature et la gravité des troubles psychiatriques présentés par le patient depuis son admission justifie la mesure de protection et interdisent sa présentation à l'audience.

Il fait toutefois état de l'accord du protégé pour la mesure.

Le ministère public a eu communication du dossier de l'affaire et a conclu à la confirmation de la mesure, dès lors que le comportement du majeur ne doit pas être à l'origine d'un refus de la mesure par l'association désignée.

La cour a donné connaissance de ces conclusions à l'association A, seule présente lors de l'audience des débats, au cours de laquelle elle a maintenu son recours, pour les raisons invoquées dans son courrier d'appel.

MOTIFS,

L'article 425 énonce que " *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.*

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions."

Il résulte des dispositions de l'article 450 du code civil que *“ lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine ”*.

L'article 451 du code civil prévoit que *“ si l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement de social ou médico-social le justifie, le juge peut désigner, en qualité de tuteur ou de curateur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ”*.

Il résulte de ces dispositions que:

- le prononcé d'une mesure de protection judiciaire suppose que soit fait le constat que le majeur ne peut pouvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales,
- le choix du curateur et du tuteur doit être réalisé dans le seul intérêt du majeur protégé, en confiant la mesure en priorité à un membre de la famille et seulement, si aucun d'entre eux ne peut assumer ces fonctions, à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

En l'espèce, si, depuis l'exercice du recours, l'association A a été déchargée de ses fonctions de tuteur au profit du mandataire judiciaire du CHS de S, c'est uniquement au regard du lieu de vie actuel du majeur accueilli au sein de l'UMD en hospitalisation sous contrainte.

Concernant le bien fondé de la mesure dont l'association A demandait à être déchargée au motif que les actes de violence posés par M.X ne relèveraient pas de troubles psychiatriques, les derniers éléments médicaux transmis à la cour concernant l'état de santé de M.X confirment, contrairement aux affirmations de l'appelante, que celui-ci présente toujours une altération des facultés mentales liées à des troubles psychiatriques sévères justifiant la mesure et nécessitant la désignation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à défaut de membre de sa famille en mesure d'exercer la mesure.

Il convient, dans ces conditions, de confirmer le jugement dont il est fait appel.

PAR CES MOTIFS,

DÉCISION DE LA COUR,

statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire :

- **confirme en toutes ses dispositions le jugement frappé d'appel ;**
- **laisse les dépens à la charge du Trésor public.**

La greffière,

La présidente,

████████████████████

████████████████████